

Réf. : MFP/15024895

Lausanne, le 20 février 2019

Consultation sur la modification de la loi sur les EPF

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat se réfère au courrier du Chef du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) du 21 novembre 2018 concernant l'ouverture de la procédure de consultation sur la modification de la loi fédérale sur les écoles polytechniques fédérales (LEPF).

Le Conseil d'Etat vous remercie pour l'invitation à prendre position dans ce cadre et accueille favorablement les modifications apportées en terme de gouvernance et de gestion du personnel du domaine des EPF, que le Conseil fédéral propose en tant que collectivité responsable de ces hautes écoles, sous réserve des précisions demandées dans les points développés ci-après.

Traitement des données et des informations personnelles dans l'enseignement

Le Conseil d'Etat formule quelques remarques d'ordre général sur l'article 36 LEPF :

Art. 36a al. 3 LEPF : le Conseil des EPF, les EPF et les établissements de recherche ont la possibilité de recourir à des procédés ou processus d'analyse systématique de données du personnel par voie électronique. Cette possibilité laisse envisager que le traitement des données de collaborateurs sera effectué comme des *Big Data*. L'introduction d'une telle base légale est surprenante, cela d'autant plus que la disposition apparaît vague (utilisation du terme « notamment », pas de précision quant aux finalités de l'analyse systématique, etc.) et ne pose aucun garde-fou.

Art. 36f LEPF : le rapport explicatif précise que « Le traitement et l'analyse des données liées à ces services vont au-delà de l'administration des étudiants et peuvent aussi englober des données personnelles sensibles ; l'art. 36f fonde la base légale de ces activités. ». Or, le traitement de données personnelles sensibles n'est pas prévu dans la teneur actuelle de l'art. 36f. Il convient d'y remédier, des données sensibles ne pouvant être collectées que si une loi au sens formel le prévoit expressément ou si, exceptionnellement, l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument, le Conseil fédéral l'a autorisé ou si la personne concernée y a consenti ou a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement (art. 17 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1)).

Services de sécurité

Art. 36h al. 2 LEPF : les services de sécurité (internes ou externes) constitués par les EPF peuvent traiter des données permettant d'identifier une personne et des informations relatives aux infractions commises contre les prescriptions relatives à la protection des personnes et des équipements présents sur les sites des EPF et des établissements de recherche. Le Conseil d'Etat demande d'apporter une précision à la loi quant aux traitements de données autorisés dans ce cadre, ceci afin d'éviter par exemple que des atteintes à la personnalité ne soient portées en cas de conservation de données d'étudiants ou de collaborateurs des EPF. Ces précisions auraient trait à la durée de la conservation des données ou encore à des mesures de transparence.

Art. 36g et 36h al. 1 LEPF : la question du *périmètre* sur lequel des données pourront être collectées se pose également. La notion de « sites des EPF et des établissements de recherche » n'apparaît pas suffisamment claire pour le Conseil d'Etat. Le message se réfère en effet uniquement aux bâtiments, mais sans apporter de précisions sur une éventuelle surveillance extérieure de ceux-ci. Le Conseil d'Etat demande de spécifier que des données sensibles pourront être traitées, ce qui ne semble pas être possible dans la version actuelle du projet (cf. commentaire précédent).

Art. 36g al. 2 et 36h al. 3 LEPF : le Conseil d'Etat estime que l'exigence posée à l'art. 36h al. 3 LEPF - prévoyant que les systèmes de traitement des données collectées en application de la tâche dévolue par les EPF devront être séparés sur les plans physique et logique des autres systèmes de traitement des données du tiers prestataire pour limiter les risques d'atteinte à la personnalité des personnes concernées - n'est pas suffisante. Des garanties supplémentaires devraient être introduites (pouvoir d'audit des EPF et des établissements de recherche, interdiction de tout détournement de la finalité, etc.).

En vous remerciant d'avance de l'attention portée à la position du gouvernement vaudois, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre parfaite considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

OAE

DGES

Christina.baumann@sbf.admin.ch (format PDFet Word)